

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 14 juin 2022

Objet : Adoption de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO)

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Le mardi 14 juin deux mil vingt-deux à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 2 juin 2022, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérain à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.
Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Madame Sabrina ASSAYAG, Madame Jacqueline BELHOMME, Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Monsieur Patrick De La MARQUE, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Bernard FOISY, Madame Françoise KERN, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Philippe LAURENT, Monsieur Anthony MANGIN, Madame Aurore THIROUX, Monsieur Julien WEIL.

Avait donné procuration : Monsieur Jean-Luc CADEDDU à Monsieur Anthony MANGIN, Madame Marie CHAVANON à Madame Françoise KERN, Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY,

Etaient absents et excusés : Madame Nadège AZZAZ, Monsieur Luc CARVOUNAS, Madame Christine CERRIGONE, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN, Madame Julie FOURNIER, Madame Rahnia HAMA, Monsieur Laurent LAFON, Madame Séverine MAROUN, Monsieur Frédéric MOLOSSI, Monsieur Igor SEMO.

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Diana DEVY, directrice déléguée chargée des ressources humaines et de l'emploi territorial, M. Laurent SALLET, secrétaire général.



Objet : Adoption de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO)

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-11 à L. 213-14 et R. 213-10 à R. 213-13 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant qu'après le bilan positif de l'expérimentation menée en application de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et du décret n° 2018-101 du 16 février 2018, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé et généralisé la médiation préalable obligatoire (MPO) sur l'ensemble du territoire national dans les missions obligatoires des centres de gestion, auxquelles les collectivités et établissements publics territoriaux peuvent adhérer à titre facultatif par convention à tout moment ;

Considérant que l'objectif de la médiation est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », indépendant, neutre et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges et que les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
- des juridictions administratives elles-mêmes, par la réduction du nombre des contentieux ;

Considérant que le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux détermine les conditions de mise en œuvre de la MPO qui s'applique aux litiges concernant les sept domaines de décisions administratives suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré susmentionné ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 ;

Considérant que, dès lors qu'une collectivité ou un établissement public a adhéré à la convention MPO, tout recours formé contre l'une des décisions individuelles précitées doit à peine d'irrecevabilité être précédé d'une tentative de médiation ;

Considérant que, s'agissant des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des collectivités et établissements publics territoriaux de la petite couronne, la MPO est confiée au CIG petite couronne, désigné en qualité de médiateur, personne morale ;

Considérant que les dépenses afférentes à l'accomplissement de cette mission sont financées par les collectivités et établissements publics dans des conditions fixées par convention et qu'il convient donc d'adopter les termes de la convention d'adhésion à la mission de MPO et de fixer les tarifs applicables à cette mission ;

Vu la proposition de convention correspondante, présentée par le président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – d'adopter les termes de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) du CIG petite couronne.

Article 2 – de fixer la tarification applicable à l'ensemble des collectivités et établissements publics comme suit :

- 375 euros par mission de MPO sur un litige donné avec un agent (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'étude et l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, un premier rendez-vous de médiation), auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence de la personne physique du médiateur, auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Article 3 – d'autoriser le Président à signer les conventions et les documents afférents à cette mission.

Le Président,



Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Député honoraire
Président délégué du Conseil départemental
du Val-de-Marne